

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 1860

Date du prononcé

1 juillet 2015

Numéro du rôle

2014/AB/787

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000225059-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. P

partie appelante,

représentée par Maître KAYIMBA KISENGA Paulin, avocat à BRUXELLES.

contre

1. INAMI, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie intimée,

représentée par Maître DELVAUX DE FENFFE Pascale, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces requises.

Par requête reçue au greffe de la cour le 30 juillet 2014, Madame B (ci-après « partie appelante » ou « appelante ») forme appel du jugement prononcé contradictoirement le 27 juin 2014 par le tribunal du travail de Bruxelles, en cause de l'appelante contre l'INAMI.

L'appel a été introduit dans le délai légal et répond aux conditions de forme.

PAGE 01-00000225059-0002-0007-01-01-4



A l'audience publique du 7 mai 2015, les parties ont comparu et ont été entendues. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

Les dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure devant la cour et les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ont été appliquées.

II. Jugement entrepris

Par le jugement entrepris et après avoir pris connaissance du rapport de l'expert désigné par jugement du 19 septembre 2013, le tribunal du travail se prononce sur le recours de l'appelante, demanderesse originaire. Ce recours visait à la mise à néant d'une décision de l'INAMI du 9 août 2012 refusant de reconnaître une incapacité de travail à partir du 16 août 2012.

Le tribunal décide :

- Le recours est non fondé et Madame B. est déboutée de sa demande,
- L'INAMI est condamné aux dépens de l'instance (non liquidés) et au paiement des frais et honoraires de l'expert (liquidés).

III. Objet de l'appel

L'appelante demande :

- Réformer le jugement,
- Annuler la décision dont recours,
- Reconnaître à l'appelante l'incapacité de travail à partir du 16 août 2012,
- Condamner en outre l'intimé aux dépens de la procédure.

IV. Examen de l'appel

1. La contestation porte sur l'existence, à la date du 16 août 2012 et depuis lors, d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Les antécédents de cette contestation telle qu'elle se présente devant la cour sont les suivants :

- L'intéressée, née en 1960, de nationalité belge, a été occupée dans le secteur du nettoyage de 1995 à 2001 ;
- Elle bénéficie d'allocations de chômage entre 2001 et 2008 ;
- En 2008, elle est occupée comme aide-ménagère à mi-temps tout en bénéficiant



- d'allocations de chômage en complément de cette activité ;
- Elle est reconnue en incapacité de travail le 10 novembre 2010 pour hypertension et gonarthrose ;
 - La commission régionale du CMI a considéré, le 9 août 2012, que l'intéressée n'était plus incapable de travailler à partir du 16 août 2012 parce qu'elle ne présentait plus des lésions et troubles fonctionnels entraînant une réduction des 2/3 au moins de sa capacité de gain évaluée dans sa catégorie professionnelle ou en fonction des diverses professions de référence ; la décision mentionne « travail adapté » ;
 - Saisi d'un recours contre cette décision, le tribunal du travail a pris en compte la production d'un certificat médical du docteur Imad HAJIZI, et a désigné un expert, par jugement du 19 septembre 2013 ;
 - L'expert, après examen des documents médicaux reçus, estime que les plaintes ne sont guère documentées et, après examen clinique de l'intéressée, conclut à titre provisoire que la perte de capacité de gain est inférieure à 66% ;
 - Cet avis provisoire est adressé aux parties le 12 novembre 2013 ainsi qu'à leurs conseils juridique et technique et demandant d'adresser leurs observations le 12 décembre 2013 au plus tard ;
 - L'expert n'a reçu aucune réaction de la partie appelante et a posé en conclusions définitives qu'à la date du 16 août 2012 et postérieurement, l'appelante a une perte de capacité de gain inférieure à 66% ;
 - Le rapport définitif de l'expert a été déposé le 3 février 2014 et la cause est fixée à la demande des parties ;
 - Un nouveau conseil se manifeste pour l'appelante ; aucune conclusion après expertise n'est déposée ;
 - Le jugement constate que l'INAMI postule l'entérinement des conclusions du rapport d'expertise tandis que la partie appelante (demanderesse originale) s'en réfère à justice. Il mentionne entériner les conclusions du rapport et conclut au non fondement du recours.

2. L'appelante conteste la procédure suivie par l'expert, soutient que l'avis de l'expert manque d'objectivité et produit des courriers de son médecin ainsi qu'un courrier dans lequel elle décrit des éléments de la séance d'expertise.

Par le courrier du 18 juillet 2014 produit par l'appelante et auquel celle-ci se réfère, son médecin conseil fait état à tort d'un vice de procédure justifiant l'annulation du jugement.

Il paraît résulter du courrier du médecin conseil de l'appelante que le respect du caractère contradictoire de la procédure serait mis en cause.

Le juge est le garant du respect du caractère contradictoire de la procédure (Code judiciaire, art. 774, al.2).



Le droit au respect des droits de la défense englobe le principe du contradictoire¹. L'exigence du débat contradictoire est une composante du droit au procès équitable garantie par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales². Le respect du caractère contradictoire de la procédure exige que chaque partie ait la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires à sa défense et au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision³.

En l'espèce, le caractère contradictoire de la procédure a été respecté en première instance :

- Le jugement de désignation d'expert demande notamment à l'expert de veiller à examiner contradictoirement l'intéressée au plus tard endéans le mois à dater du jour de notification du jugement par le greffe ;
- Dès le 2 octobre 2013, l'expert a adressé aux parties ainsi qu'à leurs conseils des convocations pour une séance d'expertise fixée au 24 octobre 2013 ; il reçoit, à la dernière minute, c'est-à-dire le 23 octobre un courrier du conseil médical de l'appelante demandant de fixer un rendez-vous après le 15 novembre 2013 en expliquant qu'il part à l'étranger ; l'expert l'a contacté par téléphone l'informant du délai prévu par le jugement ; le médecin conseil de l'appelante a maintenu sa position ;
- L'expert a pris contact avec le conseil juridique de l'appelante ;
- Le médecin conseil de l'appelante n'est plus intervenu dans la suite de l'expertise, ni lors de séances d'expertise ni endéans le délai accordé suite à l'envoi des préliminaires par l'expert ;
- Aucune conclusion après expertise n'a été déposée par ou pour l'appelante en première instance.

L'expert était tenu par un délai. Il revenait au médecin conseil, averti à temps de la première réunion d'expertise, de réagir adéquatement afin de veiller à la présence qu'il souhaitait assurer auprès de sa patiente. Par ailleurs, tant le médecin conseil de l'appelante que cette dernière ont eu la possibilité en cours d'expertise et devant le tribunal de faire valoir leurs observations.

3. En toute hypothèse, s'agissant de l'existence de l'incapacité de travail invoquée par l'appelante, la cour a examiné l'ensemble des éléments à sa disposition.

La charge de la preuve de l'incapacité de travail incombe à l'appelante et cette incapacité doit répondre aux critères posés par la loi coordonnée le 14 juillet 1994..

Force est de constater que les éléments médicaux produits par l'appelante n'établissent pas

¹ Cf. Cass. 21 mai 2003, Pas. N°310; Cass. 11 décembre 2001, Pads. N°694; Cass. 17 juin 1991, Pas. N° 237

² CEDH, art. 6, §1er;

³ Cf. Notamment, Cour eur. D.H. 2 juin 2005, JT 2005, p.519



que l'intéressée présentait, à la date litigieuse et depuis lors, une incapacité de travail de plus de 66% au regard d'activités qui lui sont accessibles.

L'expert avait observé adéquatement le caractère insuffisant des documents (médicaux) présentés par l'appelante à l'appui de ses plaintes.

Lors de la réunion d'expertise l'appelante a signalé à l'expert qu'un scanner des genoux serait réalisé le 28 octobre 2013 ; l'expert lui a demandé d'envoyer ces éléments médicaux. Ils ne sont toujours pas produits à ce jour.

Même s'il se peut qu'une capacité de travail puisse être dans certains cas considérée comme illusoire et correspondre à une incapacité de travail au regard des critères prévus par l'article 100 de la loi coordonnée, cette hypothèse n'est pas vérifiée en fait dans le cas présent.

4. Les éléments dont disposent la cour ne justifient pas une (nouvelle) désignation d'expert

Aucun des autres moyens développés par l'appelante en ses conclusions ne permet d'arriver à une autre conclusion.

5. En conclusion, l'appel sera déclaré non fondé.

Les dépens de l'instance sont à charge de l'INAMI, en tant qu'institution de sécurité sociale (code judiciaire, art. 1017, al.2).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

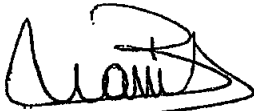
Déboute l'appelante de ses demandes en appel,

Met les dépens de l'instance d'appel à charge de l'INAMI, non liquidés à ce jour par la partie appelante.



Ainsi arrêté par :

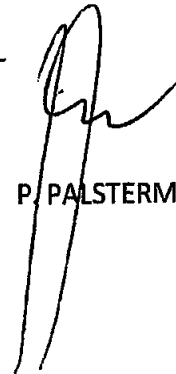
- . A. SEVRAIN Premier Président
 - . C. VERMEERSCH Conseiller social au titre d'employeur
 - . P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
- et assistés de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



C. VERMEERSCH



P. PALSTERMAN



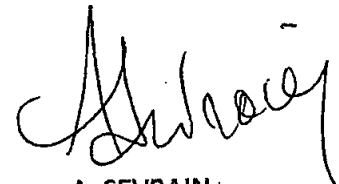
A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le premier juillet deux mille quinze, par :

A. SEVRAIN Premier Président
et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN

